



Décision n° CODEP-CAE-2021-037077 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 août 2021 relative au projet de mise en service d’une aire d’entreposage de conteneurs d’outillages contaminés (AOC) sur la centrale nucléaire de Flamanville, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 593-59 ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*03 déposé le 26 juillet 2021 par Electricité de France (EDF) et relatif au projet de mise en service d’une aire d’entreposage de conteneurs d’outillages contaminés sur la centrale nucléaire de Flamanville considéré complet le 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet a pour objectif de remplacer l’aire d’entreposage d’outillages contaminés historique supprimée car un agrandissement de celle-ci n’était pas envisageable faute d’espace libre disponible ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l’article R. 122 -2 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet se situe à proximité des zones Natura 2000 « Anse de Vauville », « Massif dunaire de Héauville à Vauville », « Landes et dunes de la Hague », « Banc et récifs de Surtainville », « Littoral ouest du Cotentin de Saint Germain sur Ay au Rozel » ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l’environnement ;

Considérant cependant que le projet n’est pas de nature à avoir un impact sur la radioprotection du public et que l’organisation mise en place par la centrale nucléaire de Flamanville permet de garantir la maîtrise des inconvénients générés par le projet ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de mise en service de l'aire d'entreposage de conteneurs d'outillages contaminés sur la centrale nucléaire de Flamanville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'acceptabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 août 2021.

**Pour le Président de l'ASN
et par délégation,
Le directeur général adjoint
signé**

Julien COLLET